



**prix du  
mémoire en  
transformation  
digitale**



**digital  
transformation  
dissertation  
award**

# Prix du Mémoire en Transformation Digitale Digital Transformation Dissertation Award

## Table des matières

Introduction .....	2
Terminologie & Organisation.....	2
Cadre du prix et sujet d'intérêt.....	3
Conditions de candidature.....	3
Modalités pratiques .....	4
Jury.....	4
Droits et devoirs des candidat-es.....	5
Récompense et diffusion .....	5

## Introduction

- Article 1. Ce prix a pour but premier de valoriser les travaux de recherche entrepris par des étudiants en récompensant les meilleurs mémoires (appelés parfois aussi 'travaux de fin d'études') dans le domaine de la transformation digitale. Les travaux considérés doivent démontrer une compréhension, un intérêt et une analyse des enjeux de transformation digitale des organisations wallonnes et/ou des évolutions socio-économiques liées au numérique en Wallonie.
- Article 2. Ce prix s'inscrit dans une démarche de reconnaissance d'avancées significatives dans des domaines proches de ceux portés et défendus au travers de Digital Wallonia, la stratégie numérique de la Wallonie. Pour information, la 3<sup>e</sup> version de cette stratégie s'articule autour de cinq grandes ambitions : les usages numériques, le territoire intelligent, l'économie numérique, l'innovation numérique et l'administration numérique. Il est donc souhaitable que les travaux soumis pour ce prix présentent un intérêt particulier dans le cadre d'au moins une de ces ambitions.

## Terminologie & Organisation

- Article 3. Les termes relatifs à l'enseignement supérieur, tels que "mémoire", "Université", "Master", etc., sont compris selon les définitions du *Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études*<sup>1</sup>.
- Article 4. Ce prix est créé à l'initiative de l'Agence du Numérique pour le compte de la Région wallonne. Le Digital Lab, en tant qu'acteur référent de la stratégie Digital Wallonia, est responsable du processus de réception des candidatures et garant de la neutralité dans la composition du jury qui les évalue.
- Article 5. Le Digital Lab, en concertation avec les représentants des universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne, ainsi que les représentants de la Région wallonne et de l'Agence du Numérique (ci-après dénommées 'les parties prenantes') décident des modalités du prix, de leur application, ainsi que de l'organisation pratique et du calendrier de la cérémonie de remise officielle du prix.
- Article 6. Les Universités de Fédération Wallonie-Bruxelles (UCL, ULB, ULiège, UMONS, UNamur) sont responsables, en tournante, de l'organisation et de l'accueil de la cérémonie des prix.

---

<sup>1</sup> *Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études*. Décret promulgué au 07/11/2013, mis à jour au 22/02/2023. Date et page au Moniteur belge : 18/12/2013, p.99347. Consulté via [gallilex.cfwb.be](http://gallilex.cfwb.be), le 21/03/2023.

- Article 7. La Région wallonne finance l'organisation du prix ainsi que la cérémonie de remise du prix. Chaque cérémonie, organisée en tournante dans les différentes Universités, répondra à un cahier des charges standardisé élaboré avec la Région wallonne.
- Article 8. Le Digital Lab et les parties prenantes sont responsables de la communication auprès des candidat-es potentiel-les, afin de susciter leur intérêt et de favoriser la soumission de candidatures de qualité.

## Cadre du prix et sujet d'intérêt

- Article 9. Lors de chaque édition, le jury décidera de la pertinence de créer plus d'une catégorie (au maximum trois catégories). Le jury assignera chaque nominé-e à une seule catégorie s'il devait y en avoir plusieurs.
- Article 10. Pour chaque catégorie, trois candidat-es au maximum seront nominé-es. Parmi eux-elles, un-e lauréat-e sera désigné-e par le jury.
- Article 11. Les travaux seront évalués selon les critères suivants :
- a) Pertinence du sujet dans le contexte de transformation digitale des organisations au sens large, et/ou des évolutions socio-économiques liées au numérique ;
  - b) Impact positif et perspectives pour le développement socio-économique de la Wallonie. Les travaux ne s'intéressant pas directement au périmètre de la région wallonne sont les bienvenus, dès lors que leur question de recherche présente un intérêt pour les organisations et/ou entreprises wallonnes de par leur applicabilité ;
  - c) Qualité académique (rigueur scientifique, clarté, esprit critique, efforts de recherche, etc.) ;
  - d) Originalité du sujet et/ou de l'approche, de la méthode de recherche ou du cas pratique.
- Article 12. Excepté en cas de circonstances exceptionnelles qui ne sont pas du ressort des institutions organisatrices, le prix sera attribué annuellement.
- Article 13. Les questions et cas non-couverts par ce règlement, ainsi que l'interprétation de ce règlement, seront tranchés par les institutions organisatrices.

## Conditions de candidature

- Article 14. Seuls les travaux répondant à toutes les conditions suivantes seront pris en considération :
- a) Le travail présenté par le-la candidat-e est un mémoire ou TFE de niveau Master. Les travaux couronnant les programmes en horaire décalé, les masters complémentaires, les masters de spécialisation, et les co-diplomations sont également éligibles.
  - b) Le-la candidat-e doit avoir défendu son travail dans un établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles reconnu par l'ARES. Suivant l'article 126 (chapitre X, section I) du *Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études*<sup>2</sup>, le mémoire aura une valorisation comprise entre 15 et 30 crédits.
  - c) Le travail doit avoir été défendu lors de l'année académique du prix (par exemple, le prix 2024 concerne les travaux validés lors de l'année académique 2023-2024).
  - d) Le travail doit avoir été rédigé et défendu en anglais et/ou en français.

Les travaux ne répondant pas à un ou plusieurs critère(s) énoncé(s) ne seront pas évalués.

---

<sup>2</sup> *Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études*. Décret promulgué au 07/11/2013, mis à jour au 22/02/2023. Date et page au Moniteur belge : 18/12/2013, p.99347. Consulté via [gallilex.cfwb.be](http://gallilex.cfwb.be), le 21/03/2023.

- Article 15. De par la soumission de leur candidature, les candidat-es déclarent avoir lu le présent règlement et en respecter les termes.
- Article 16. Pour qu'une candidature soit considérée complète et valable, elle doit avoir été reçue par l'organisation pour le 1er octobre à 12h00 au plus tard. Les candidatures doivent être introduites sur la plateforme [memoire.bydw.be](https://memoire.bydw.be) via [la page de candidature](#). Le formulaire de candidature devra être complété avec, en pièce jointe, le résumé du mémoire, en anglais ou en français, qui comptera au maximum 1.000 mots.
- Les candidatures incomplètes ou envoyées hors délai ne seront pas évaluées.
- Article 17. En cas de mémoire co-écrit par plusieurs personnes, l'accord de toutes les auteur-rices est nécessaire. Un-e candidat-e se présente comme point de contact ; les noms et coordonnées des autres auteur-rices doivent cependant être fournis dans le formulaire de candidature.

## Modalités pratiques

- Article 18. Une première sélection, basée sur l'évaluation par le jury des résumés des travaux, permettra la sélection d'un nombre restreint de candidatures. Les candidat-es sélectionnés après cette première étape seront invité-es à envoyer leur mémoire complet au jury selon les modalités et dans les délais qui leur seront communiqués.
- Article 19. Pour chaque catégorie (en cas de création de plusieurs catégories par le jury), trois travaux au maximum seront nominé-es. Parmi ceux-ci, un travail sera désigné comme lauréat par le jury.
- Article 20. Les auteur-rices des travaux nominés seront invité-es à présenter leur travail lors de la cérémonie de remise du prix.
- Article 21. Une promotion des travaux avec un (ou plusieurs) partenaire(s) médiatique(s) est également possible ; les nominé-es participeront alors à la promotion de leur travail. Cette participation peut inclure mais n'est pas limitée à : des shootings photo et/ou vidéo, des entretiens pour la presse et/ou les médias, des exposés du travail pour les partenaires médiatiques, le relai des supports médiatiques sur les réseaux sociaux, etc.

## Jury

- Article 22. Le jury rassemblera des représentant-es du monde des entreprises, et pourra donc comprendre des représentant-es des entreprises wallonnes innovantes, des représentant-es de la Région Wallonne et de l'Agence du Numérique, des représentant-es des clusters et pôles de compétitivité pertinents. La présidence du jury s'organise en tournante entre les différentes universités partenaires. L'université hôte de la cérémonie de l'année désignera un-e représentant-e académique qui présidera le jury.
- Article 23. Tout membre du jury ayant un conflit d'intérêt avec un ou plusieurs des travaux reçus (lien familial, connaissance personnelle des candidat-es, promoteur-riche, lecteur-riche du mémoire, maître de stage, etc.) s'engage à notifier au plus tôt l'organisateur de ce conflit d'intérêt, afin de pouvoir être remplacé-e de manière équivalente.
- Article 24. De par leur participation, les membres du jury déclarent avoir lu le présent règlement et l'accepter.
- Article 25. Chaque membre du jury évaluera les travaux soumis selon une grille de notation fournie par l'organisation. La moyenne des notes déterminera les travaux nominés et lauréats.
- Article 26. Le jury est souverain dans ses décisions. Il ne doit ni explication ni retour aux candidat-es, nominé-es ou non.

Article 27. Le jury s'engage à respecter la discrétion et la confidentialité de tous les travaux et de toutes les candidatures. Le jury s'engage à rendre un jugement impartial.

## Droits et devoirs des candidat·es

Article 28. Le·la candidat·e prend l'entière responsabilité du contenu de son travail, y compris en matière de confidentialité et de droits d'auteur. Toute réclamation de tiers concernant la confidentialité des informations ou les droits d'auteur sera présentée au·à la candidat·e concerné·e.

Article 29. Si des clauses de confidentialité lient le·la candidat·e à une organisation, il·elle s'engage à entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'organisation en question afin de pouvoir soumettre les documents qui lui sont demandés dans les délais impartis.

Article 30. Le·la candidat·e ne peut entreprendre aucun recours, de quelque nature que ce soit, contre les institutions organisatrices ou contre la décision du jury.

Article 31. De par son inscription, le·la candidat·e accepte la prise de photos et de vidéos lors de la cérémonie de remise du prix, et en accepte la diffusion à des fins de promotion du prix, de la cérémonie, et des travaux primés, sans contrepartie, par l'organisation et ses partenaires. Le retrait de cette autorisation peut être adressé via [le formulaire de contact](#). Le retrait de ce consentement n'agit pas à titre rétroactif.

Article 32. De par son inscription, le·la candidat·e accepte la diffusion de ses informations personnelles comprises dans le formulaire d'inscription à des fins de promotion, sans contrepartie, par l'organisation et ses partenaires. Le retrait de cette autorisation peut être adressé via [le formulaire de contact](#). Le retrait de ce consentement n'agit pas à titre rétroactif.

Article 33. Le·la candidat·e conserve ses droits de propriété intellectuelle sur son travail. Il·elle accepte l'utilisation, la publication et la promotion de son résumé par l'organisation et ses partenaires de manière non-commerciale, sans en recevoir de contrepartie, pour une durée indéterminée. L'organisation et ses partenaires s'engagent à nommer explicitement l'auteur·rice du résumé en cas de publication.

## Récompense et diffusion

Article 34. En cas de fausse déclaration, de plagiat, de non-respect des droits d'auteurs tiers, ou de toute autre atteinte éthique relative aux travaux académiques, le·la candidat·e sera immédiatement disqualifié·e. Si la faute venait à être connue après la remise des prix, les institutions organisatrices demanderont le remboursement de la récompense reçue au·à la lauréat·e fautif·ve.

Article 35. Les candidat·es dont le résumé aura été sélectionné par le jury seront invité·es à la cérémonie de remise du prix. Il leur sera demandé de présenter leur travail au public, selon des modalités qui leur seront communiquées en amont de la cérémonie ; leur présence est donc requise. Les candidat·es s'engagent, en soumettant leur candidature, à être présent·es à la cérémonie et à présenter leur travail. Leur absence ne sera excusée qu'en cas de force majeure, indépendante de leur volonté.

Article 36. Une récompense financière peut également être octroyée aux nominé·es et au(x)·à la lauréat·e(s). Celle-ci est fonction d'un sponsoring externe aux institutions organisatrices.

Article 37. Les lauréat·es sont responsables de la déclaration et du paiement d'éventuelles retenues légales sur leur récompense.

Règlement approuvé par les institutions organisatrices.